

R  
M  
I



\*05123293\*

BRUXELLES

23-05-2005

Greffe

**Dénomination**

(en entier) : **Belgian Association for Neuro-Oncology**

Forme juridique . Association Sans But Lucratif

Siège Service Neurochirurgie ULB, Hôpital Erasme, Route de Lennik 808, 1070 Bruxelles

N° d'entreprise 875 612 448

Objet de l'acte : **Acte Constitutif**

Lors de la réunion de fondation du 26 mai 2005, les membres fondateurs ont approuvé l'acte constitutif suivant de façon unanime. Cet acte constitutif contient les statuts de l'ASBL Belgian Association for Neuro-Oncology

Belgian Association for Neuro Oncology – ACTE CONSTITUTIF

Bruxelles, L'an 2005, le 26 mai,

**ONT COMPARU**

Nom, prénoms, profession, demeure et domicile, nationalité de tous les membres fondateurs

1 Branle Fabrice, médecin, Wideumont 185 A, 6800 Libramont-Chevigny, de nationalité belge, °19/03/1968 à Bastogne

2 Devriendt Daniel, médecin, 12 Rue du Halage, 1460 Ittre, de nationalité belge, ° 27/07/1960 à Bruxelles

3 De Witte Olivier, médecin, Borreweide 182, 1502 Lembeek, de nationalité belge, ° 24/12/61 à Bruxelles

4. Gustin Thierry, médecin, Rue Basse 9, 5332 Crupet, de nationalité belge, ° 27/11/1963 à Charleroi

5 Neyns Bart, médecin, Rozenlaan 9, 1730 Asse, de nationalité belge, ° 04/07/1967 à Tienen

6 Strauven Theo, médecin, Elisabethlaan 91, 2600 Antwerpen, de nationalité belge, ° 30/07/1948 à Schaerbeek

7 Van Calenbergh Frank, médecin, Diependaalweg 1A, 3020 Herent, de nationalité belge, ° 3/6/1958 à Oostende

Lesquels comparants réunis en assemblée générale constitutive ont approuvé à l'unanimité les présents statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002

**TITRE I**

**DENOMINATION – SIEGE SOCIAL**

**Article 1**

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée "Belgian Association for Neuro Oncology"

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse de son siège social

A l'exception de qui ce précède, la langue véhiculaire de l'association est l'anglais

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (article 41, reprenant les articles 46 à 58 de la loi du 27 juin 1921)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

#### Article 2

Le siège de l'association est établi à Hôpital Erasme, service de Neurochirurgie, U.L.B., 808 Route de Lennik, 1070 Bruxelles, Belgique

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire du tribunal de commerce de Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge

#### TITRE II

##### OBJET

#### Article 3

L'association poursuit le(s) but(s) non lucratif(s) d'utilité suivant(s)

Promotion de la Neuro-Oncologie belge au niveau national et international

Etablissement de directives dans la prise en charge des tumeurs cérébrales, ainsi que de protocoles de recherche en Neuro-oncologie

Etablissement de relations entre différents groupes de recherche

Les activités que l'association se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ses buts sont, sans que la présente liste soit exhaustive, les suivantes :

Site WEB

Réunions scientifiques

Protocoles de recherche

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne et acquérir dans un contexte de bonne gestion de ses avoirs toute valeur mobilière, droits et biens meubles et immeubles

#### TITRE III

##### ASSOCIES

##### SECTION I

##### ADMISSION

#### Article 4

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers.

Elle se compose de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 40, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à 30

Sous réserve des stipulations contenues aux articles 9 à 14, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits

#### Article 5

Sans préjudice des comparants au présent acte qui sont membres effectifs, peuvent être membres effectifs

toute personne physique qui exerce la profession de médecin, psychologue, kinésithérapeute et dont la spécialité ou l'activité professionnelle gravite en tout ou en partie directement ou indirectement autour de la prise en charge des tumeurs cérébrales

toute personne morale légalement constituée conformément au droit positif de l'état dont elle relève, et dont l'objet social concerne directement ou indirectement la neuro-oncologie

Peuvent être membres adhérents

toute autorité publique

tout laboratoire pharmaceutique

tout éditeur de littérature scientifique médicale

#### Article 6

Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite et motivée au conseil d'administration. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite simple. La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée et est sans appel. Elle est portée par lettre à la connaissance du candidat.

Le candidat évincé ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

#### SECTION II DEMISSION – EXCLUSION – SUSPENSION

#### Article 7

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée à la poste leur démission au conseil d'administration. Nonobstant une démission, un retrait ou une exclusion d'un membre en cours d'année la cotisation de l'année en cours et des années précédentes, le cas échéant non acquittées, restent dues dans leur intégralité.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste. Le droit de vote est suspendu pour tout membre en retard de paiement de cotisation.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, prononcée par l'assemblée générale des membres à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale des membres statuant sur son exclusion.

Le membre qui cesse, par décès ou autrement, de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

#### TITRE IV COTISATIONS

#### Article 8

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Les cotisations par catégorie de membres sont proposées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale des membres. En cas de rejet par l'assemblée générale, les cotisations en vigueur à cette date restent d'application. Ces cotisations sont jointes en annexe au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Le montant maximum des cotisations ou de versements à affectuer par les membres se situe à €25 000,00.

Les cotisations annuelles sont dues dans un délai de deux mois à compter de la demande de paiement notifiée par le Conseil d'administration.

#### TITRE V ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

#### Article 9

L'assemblée générale des membres est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents peuvent y assister en qualité d'observateurs.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une seule voix.

L'assemblée générale des membres possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association.

Sont, notamment, réservés à sa compétence :  
la modification des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur.

- les nomination et révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et comptes annuels
- la décharge aux administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion d'un membre
- l'approbation des cotisations
- l'acquisition de droits réels immobiliers

#### Article 10

L'assemblée générale des membres se réunit de plein droit sous la présidence du président du conseil d'administration, chaque année au minimum, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation

L'assemblée générale des membres peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

Pour les exercices comptables qui ne feront pas l'objet d'une assemblée générale dans l'année qui suit leur clôture, l'assemblée générale des membres peut confier au conseil d'administration tout ou partie des pouvoirs qui est allouée en matière d'approbation des budgets et comptes annuels. Les décisions prises par le conseil d'administration dans le cadre d'une telle délégation seront ratifiées à la plus prochaine assemblée générale des membres

#### Article 11.

L'assemblée générale des membres est convoquée par le conseil d'administration par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication adressé à chaque membre effectif et aux membres adhérents si le conseil d'administration en a décidé ainsi, au moins quinze jours avant l'assemblée. Tout document nécessaire au délibéré des points fixés à l'ordre du jour seront soit joint à la convocation ou publié sur le site internet de l'association au plus tard le jour de l'envoi des convocations

Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale des membres.

Le conseil d'administration mettra également à l'ordre du jour tout point sollicité par au moins un cinquième des membres effectifs pour autant qu'une telle demande lui parvienne au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale

Sur décision exceptionnelle du conseil d'administration dûment motivée par l'urgence et l'intérêt social de l'association, une assemblée générale peut être tenue par voie écrite. Un note expliquant les modalités du vote écrit sera adressée au préalable à tous les membres votant de l'association simultanément à l'envoi de la convocation. Contrairement aux autres assemblées générales des membres les votes par procuration sont interdits. Seuls les membres votant seront considérés comme présents

#### Article 12

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale des membres par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite ad hoc. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations

Les membres adhérents ne peuvent se faire représenter par un autre membre.

#### Article 13

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présent statuts. Le conseil d'administration détermine pour chaque point de l'ordre du jour le mode de scrutin

En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante

Quel que soit l'ordre du jour sur lequel porte le scrutin aucun quorum de présence n'est requis. Toutefois tout vote portant sur la dissolution ou sur toute modification des statuts de l'association requiert la présence d'au moins deux tiers des membres effectifs de l'association

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour

Les résolutions de l'assemblée générale des membres sont portées à la connaissance de tous les membres par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication en ce compris par la publication de celles-ci sur le site internet de l'association

Les procès-verbaux des assemblées générales des membres sont signés par deux administrateurs et au moins deux membres effectifs qui ne sont pas administrateurs au moment de la dite assemblée générale. Lesdits procès-verbaux sont versés dans un registre ad hoc, le cas échéant sur le site internet de l'association conservé par le conseil d'administration qui le tiendra à la disposition des membres au siège de l'association. Les extraits et/ou copie conforme desdits procès-verbaux sont valablement établis par le secrétaire général ou par deux administrateurs agissant conjointement.

#### Article 14

Sans préjudice de la partie de l'article 41 de la loi du 2 mai 2002, référant aux anciens articles 50 §3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'assemblée générale des membres ne peut valablement délibérer sur une proposition de modification des statuts, d'exclusion d'un membre ou encore de la dissolution de l'association que si elle a été approuvée par au moins deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article de la partie de l'article 41 de la loi du 2 mai 2002, référant aux anciens articles 50 §3 de la loi du 27 juin 1921 et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article de la partie de l'article 41, référant aux anciens articles 51 §3 de ladite loi.

L'assemblée générale des membres fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire ou, à défaut, à une fin désintéressée relative à la neuro-oncologie.

#### TITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 15

L'association est administrée et représentée par le conseil d'administration qui exécute les décisions de l'assemblée générale des membres.

Il peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au secrétaire, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et le salaire ou les appointements éventuels.

Sauf disposition spécifique dans les présents statuts, tous les actes qui engagent l'association sont, valablement signés par le secrétaire et un administrateur ou par deux administrateurs agissant conjointement.

L'association est valablement représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par son secrétaire ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

#### Article 16

Le conseil d'administration est composé au minimum de 4 membres et de 12 au plus, dont si possible un représentant des sociétés scientifiques nationales de neurochirurgie, de neurologie, de radiothérapie, d'oncologie médicale, d'anatomopathologie, de neuro-radiologie et de médecine nucléaire.

Le conseil d'administration propose à la ratification de l'assemblée générale les projets de budgets, les projets de comptes annuels, le nombre de sièges composant le conseil d'administration, les modifications à apporter aux statuts et/ou au règlement d'ordre intérieur.

Les mandats d'administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

En cas de vacance en cours d'un mandat, le conseil d'administration peut coopter provisoirement un remplaçant qui poursuivra le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la plus prochaine assemblée générale des membres

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les annexes du Moniteur belge

Les candidatures aux sièges d'administrateurs devront être notifiées au conseil d'administration ou au secrétaire au plus tard un mois avant la réunion annuelle

#### Article 17

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un secrétaire de rôle linguistique différent, ainsi qu'un trésorier

La durée du mandat est de 3 ans. Les mandats sont renouvelables, mais pour le président et le secrétaire où l'alternance linguistique est obligatoire

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents

#### Article 18.

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président ou du secrétaire ou de deux de ses membres

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication

#### Article 19.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des ses membres sont présents

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite ad hoc, ceci éventuellement par voie électronique

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels

#### Article 20

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par au moins deux administrateurs et sont versés dans un registre ad hoc, le cas échéant sur le site internet de l'association conservé par le conseil d'administration qui le tiendra à la disposition des membres du conseil d'administration au siège de l'association. Les extraits et/ou copie conforme desdits procès-verbaux sont valablement établis par le secrétaire général ou par deux administrateurs agissant conjointement

### TITRE VII REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### Article 21

Un projet de règlement d'ordre intérieur et ses modifications éventuelles ultérieures pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale des membres, portant notamment sur la grille des cotisations

Les modifications à ce règlement seront approuvées par l'assemblée générale des membres, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

Tout membre peut consulter le règlement d'ordre intérieur.

TITRE VIII  
COMPTES ET BUDGET

Article 22

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année

Chaque année, les comptes annuels de l'exercice social écoulés ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration

TITRE IX  
DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23

L'association est constituée pour une durée illimitée

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs

Ces décisions ainsi que le nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge

TITRE X  
DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

TITRE XI  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité

1 Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le 26 mai 2005 et se clôturera le trente et un décembre 2006

2 Première assemblée annuelle

La première assemblée est fixée au 23 septembre 2005

3 Administrateurs

Sont appelés à ces fonctions

- Branle Fabrice,
- Devriendt Daniel
- De Witte Olivier
- Gustin Thierry
- Neyns Bart
- Strauven Theo
- Van Calenbergh Frank

ici présents et qui acceptent

Les mandats des administrateurs sont gracieux

**Volet B - Suite**

Les administrateurs ont désigné en qualité de  
-président Strauven Theo  
-trésorier Branle Fabrice  
-secrétaire : Dewitte Olivier

**4 Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation**

Les associés présentement réunis déclarent reprendre tous les engagements contractés au nom et pour le compte de l'association en formation

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour de la publication du présent acte aux annexes au Moniteur belge

Branle Fabrice	De Witte Olivier	Devriendt Daniel
Gustin Thierry	Neyns Bart	Strauven Theo
Van Calenbergh Frank		

Lors de la première assemblée générale du 26 mai 2005, les personnes suivantes ont été nommées comme administrateur de l'asbl Belgian Association for Neuro-Oncology .

Extrait des notules de l'assemblée générale du 26 mai 2005

2 After the signature of the bylaws the meeting continues as the first general assembly

- All the present members accept to be administrator of the BANO and nominate as president Strauven Theo, as secretary De Witte Olivier and as treasurer Branle Fabrice

Nom, prénoms, profession, demeure et domicile, nationalité de tous les membres fondateurs

- 1 Branle Fabrice, médecin, Wideumont 185 A, 6800 Libramont-Chevigny, de nationalité belge, °19/03/1968 à Bastogne
- 2 Devriendt Daniel, médecin, 12 Rue du Halage, 1460 Iltre, de nationalité belge, ° 27/07/1960 à Bruxelles
- 3 De Witte Olivier, médecin, Borreweide 182, 1502 Lembeek, de nationalité belge, ° 24/12/61 à Bruxelles
- 4 Gustin Thierry, médecin, Rue Basse 9, 5332 Crupet, de nationalité belge, ° 27/11/1963 à Charleroi
- 5 Neyns Bart, médecin, Rozenlaan 9, 1730 Asse, de nationalité belge, ° 04/07/1967 à Tienen
- 6 Strauven Theo, médecin, Elisabethlaan 91, 2600 Antwerpen, de nationalité belge, ° 30/07/1948 à Schaerbeek
- 7 Van Calenbergh Frank, médecin, Diependaalweg 1A, 3020 Herent, de nationalité belge, ° 3/6/1958 à Oostende